

DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA

REQUÊTE N°016 DE 2016

DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE À BUKOBA

APPEL PÉNAL N° 225 DE 2014

DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE À BUKOBA
APPEL PÉNAL N° 23 DE 2011

AFFAIRE PÉNALE INITIALE N° 42 DE 2010

DEVANT LE TRIBUNAL DU MAGISTRAT RÉSIDENT DE KAGERA À BUKOBA

DIOCLES FILS DE WILLIAMREQUÉRANT

CONTRE

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
PROCUREUR GÉNÉRAL

.....DÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

FORMÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COUR EN VERTU DE LA DISPOSITION N°17 DES INSTRUCTIONS DE
PROCÉDURE DE LA COUR

1. Que la seule preuve qui lie le Requéant au chef d'accusation est la preuve directe fournie par PW4 et les éléments de preuve décrivant des circonstances fournis par PW1, PW2, PW3 et PW5.

2. Que la preuve directe de PW4 est celle qui a abouti à la condamnation du Requérant. Il a été allégué qu'elle était à la maison, en train de jouer avec PW5 lorsque le Requérant est arrivé et a pris la victime, disant qu'elle l'accompagnait chez lui. En cours de route, le Requérant a violé PW4, la victime.
3. Que les éléments de preuve circonstanciés fournis par PW1, 2, 3 et PW5 n'étaient que des ouï-dire.
4. Que l'élément de preuve fourni par PW3 (le médecin) pour corroborer n'était pas scientifiquement reconnu pour pouvoir être pertinent et fiable.
5. Que le Requérant n'a pas bénéficié d'un procès juste puisque le tribunal de première instance n'a pas convoqué ses témoins, tel que le prévoit l'article 231(4) de la Loi de procédure pénale, Cap 20 R.E. 2002. Il convient de relever que le Requérant n'était pas en liberté sous caution pendant toute la durée de la procédure jusqu'à sa condamnation.
6. Que les termes de la Disposition spéciale de la loi sur le délit sexuel qui a fondé la condamnation du Requérant sont contraires aux articles 13(1)(2)(5) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et aux articles 2 et 3(1)(2) de la Charte africaine.
7. Le Requérant prie cette honorable Cour de réexaminer toutes les preuves versées au dossier, d'intervenir par rapport à la violation ci-dessus dénoncée de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 et de la Charte africaine.
8. Que la Cour de céans doit restaurer la justice en annulant la déclaration de culpabilité ainsi que la sentence prononcées à l'encontre du Requérant par l'État défendeur et ordonner la remise en liberté de ce dernier.

9. Le Requérant prie cette honorable Cour de prendre toute(s) autre(s) mesure(s) ou de rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriées au regard des circonstances de l'espèce.

VÉRIFICATION J'atteste par la présente que les faits énoncés ci-dessus aux paragraphes 1 à 15 sont, à ma connaissance, véridiques.

Vérifié à Mwanza, ce 16^{ème} jour de février 2016.

(Empreinte du pouce droit)

LE REQUÉRANT

CERTIFICATION : Je certifie que le présent résumé a été préparé et signé par le Requérant par-devant moi ce seizième jour du mois de février de l'an 2016

(signé)

Le Régisseur

Prison centrale de Butimba,

BP 38

Mwanza

Déposé au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples à ARUSHA (TANZANIE) ce jour de 2016.

(signé)

LE GREFFIER DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARUSHA (TANZANIE)